

RCS : VILLEFRANCHE - TARARE

Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00726

Numéro SIREN : 890 658 008

Nom ou dénomination : A.T.J. Boxe

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2020 sous le numéro de dépôt A2020/003263

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



398321

Dénomination : A.T.J. Boxe
Adresse : 50 route de Saint-antoine 69380 Chazay-d'azergues - FRANCE-
n° de gestion : 2020B00726
n° d'identification : 890 658 008
n° de dépôt : A2020/003263
Date du dépôt : 04/11/2020

Pièce : Liste des souscripteurs du 08/10/2020



398321

A.T.J. Boxe

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 19 980,00 euros
Siège Social : 50 route de Saint-Antoine
69380 CHAZAY D'AZERGUES

2020
2020
2020

LISTE DES SOUSCRIPTEURS EN NUMERAIRE

Nom	Adresse du souscripteur	Actions souscrites	Montant total	Versement
Thomas FORT	108 bis route Nationale 6, LES CHERES (69380)	6660	6660	6660
Anaëlle ANGERVILLE	127 rue Moncey LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003)	6660	6660	6660
Jérémy FAVRIN	858 route de Montluzin, CHASSELAY (69380)	6660	6660	6660
Total des actions		19980		
Total de la souscription			19980	
Total des versements				19980

La présent acte est certifié exact et véritable par les fondateurs de la Société :

Thomas FORT *certifié exact*

Anaëlle ANGERVILLE *certifié exact*

Jérémy FAVRIN

A SAINT ALBAN DE ROCHE le 08/10/2020

Signature (précédée de la mention manuscrite "certifié exact")

Certifié exact

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



398320

Dénomination : A.T.J. Boxe
Adresse : 50 route de Saint-antoine 69380 Chazay-d'azergues -
FRANCE-
n° de gestion : 2020B00726
n° d'identification : 890 658 008
n° de dépôt : A2020/003263
Date du dépôt : 04/11/2020

Pièce : Avenant aux statuts du 08/10/2020



398320

20776

- 14 Mars 2020

2/3263

GP/ML/
100506501

ACTE DE STATUTS A.T.J. BOXE EN DATE DU 08/10/2020

MENTION POUR LES BESOINS DU GREFFE

Pour les besoins du greffe, Maître Gilles PAGLIAROLI Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Gilles PAGLIAROLI, Notaire associé», titulaire d'un Office Notarial à SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (Isère – 38080), 21 route de Lyon CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au lieu de lire :

ARTICLE 6 - APPORTS

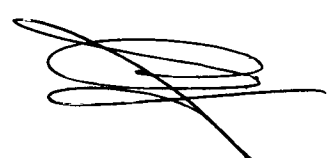
A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Thomas FORT,
la somme de six mille six cent soixante euros, ci.....6 660 euros
- Madame Anaëlle ANGERVILLE,
la somme de six mille six cent soixante euros, ci.....6 660 euros
- Monsieur Jérémie FAVRIN,
la somme de six mille six cent soixante euros, ci.....6 660 euros

Total des apports en numéraire : 19 980 euros.

Cette somme a été intégralement versée par les susnommés et déposée sur un compte ouvert, au nom de la Société en formation « A.T.J. Boxe », auprès de l'Office Notarial de la Société Civile Professionnelle «Gilles PAGLIAROLI» à SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38080), 21 route de Lyon.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.



Il y a lieu de lire :

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Thomas FORT,
la somme de six mille six cent soixante euros, ci.....6 660 euros
- Madame Anaëlle ANGERVILLE,
la somme de six mille six cent soixante euros, ci.....6 660 euros
- Monsieur Jérémy FAVRIN,
la somme de six mille six cent soixante euros, ci.....6 660 euros

Total des apports en numéraire : 19 980 euros.

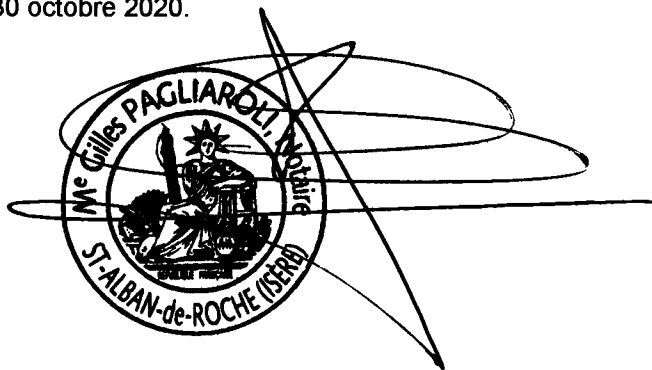
Cette somme a été intégralement versée par les susnommés et déposée sur un compte ouvert, au nom de la Société en formation « A.T.J. Boxe », auprès de la banque CCM LYON OUEST VAISE 2 rue du 24 mars 1852 69009 LYON.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

Le reste demeure inchangé.

FAIT A SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (Isère),

LE 30 octobre 2020.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



398322

Dénomination : A.T.J. Boxe
Adresse : 50 route de Saint-antoine 69380 Chazay-d'azergues -
FRANCE-
n° de gestion : 2020B00726
n° d'identification : 890 658 008
n° de dépôt : A2020/003263
Date du dépôt : 04/11/2020

Pièce : Attestation de dépôt des fonds du 07/10/2020



398322

203726

Crédit Mutuel

CCM LYON OUEST VAISE

LYON VAISE 2 RUE DU 24 MARS 1852 69009 LYON

☎ 04 37 70 39 07 FAX 04 72 85 67 41 ✉ 07312@creditmutuel.fr BIC : CMCIFR2A

- 4 NOV 2020

2/3263

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

CCM LYON OUEST VAISE, 22 RUE SERGENT MICHEL BERTHET 69009 LYON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 19 980 €.

Mme Anaëlle ANGERVILLE, représentant de la société A.T.J. BOXE S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 50 ROUTE DE SAINT ANTOINE 69380 CHAZAY D AZERGUES, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
FORT Thomas	6660	6 660 €
ANGERVILLE Anaëlle Lynne	6660	6 660 €
FAVRIN Jérémy	6660	6 660 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10278 07312 00021375801 68

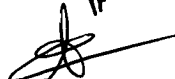
jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

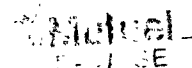
Le 07 octobre 2020

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé


JST14

Christelle LAGRANGE DELOBELLE
Chargée d'Affaires Professionnels
04 37 70 39 07


SE

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE



398319

Dénomination : A.T.J. Boxe
Adresse : 50 route de Saint-antoine 69380 Chazay-d'azergues -
FRANCE-
n° de gestion : 2020B00726
n° d'identification : 890 658 008
n° de dépôt : A2020/003263
Date du dépôt : 04/11/2020

Pièce : Statuts constitutifs du 08/10/2020



398319

203776

- 4 - 2020

20/3263

100506501

GP/ML

**L'AN DEUX MILLE VINGT,
LE HUIT OCTOBRE**

**A SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (Isère – 38080), 21 route de Lyon, au siège
de l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Gilles PAGLIAROLI, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Gilles PAGLIAROLI », titulaire d'un Office Notarial à SAINT-
ALBAN-DE-ROCHE (Isère – 38080), 21 route de Lyon,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE

A LA REQUÊTE DE :

**Monsieur Thomas FORT, Fonctionnaire, demeurant à LES CHERES (69380)
108 bis route Nationale 6.**

Né à LYON (69007) le 9 août 1974.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

**Madame Anaëlle Lynne ANGERVILLE, Fonctionnaire en disponibilité,
demeurant à LYON 3ÈME ARRONDISSEMENT (69003) 127 rue Moncey.**

Née à PARIS 12ÈME ARRONDISSEMENT (75012) le 5 août 1989.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

**Monsieur Jérémy FAVRIN, Maraicher, demeurant à CHASSELAY (69380)
858 route de Montluzin.**

Né à LYON 9ÈME ARRONDISSEMENT (69009) le 8 février 1988.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Thomas FORT est présent à l'acte.
- Madame Anaëlle ANGERVILLE est présente à l'acte.
- Monsieur Jérémie FAVRIN est présent à l'acte.

DECLARATIONS SUR LA CAPACITE

Préalablement à l'adoption des statuts, les parties déclarent :

- Que les indications portées aux présentes concernant leur identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à leur capacité de s'obliger par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant chaque associé :

- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée devant exister entre eux.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions existantes ou celles qui pourraient être créées ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions du Code de Commerce et les présents statuts.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet social, tant en France qu'à l'étranger, les activités suivantes :

- la création, la gestion et l'exploitation de tout fonds de commerce visant l'organisation et la pratique de sports de combat dont la boxe, la boxe thaïlandaise et les arts martiaux mixtes, dans un local adapté,
- la création, la gestion et l'exploitation de tout fonds de commerce de salle de sport, centre de remise en forme, toute activité liée à l'esthétique, à l'entretien et au soin du corps.
- l'exploitation d'équipements destinés à la pratique du sport et des activités physiques et sportives.

- la dispense de formations et l'encadrement de séances collectives ou individuelles dans les domaines, des sports de combat et plus particulièrement de la boxe, de la boxe thaïlandaise, et des arts martiaux mixtes.
- la dispense de formations et l'encadrement de séances de préparation physique, d'assouplissement, de développement musculaire et d'exercices physiques visant à la relaxation et au bien-être.
- la conception, la commercialisation et la réalisation de stages et séminaires visant à l'épanouissement personnel et le développement des compétences et pouvant intégrer la découverte et la pratique d'activités physiques et sportives et plus spécifiquement les disciplines de sport de combat.
- l'organisation d'événementiel et notamment l'organisation de galas et manifestations d'exhibition et compétitions sportive. La promotion des activités de loisirs, de détente et de sports directement ou indirectement par tous moyens. sous-location de la salle pour des événements.
- l'organisation et l'accueil de manifestations destinées à promouvoir les activités de la société et de ses partenaires.
- toutes prestations de conseil dans les domaines liés à l'objet social et notamment toutes prestations de coaching.
- l'édition de publications sous quelque forme que ce soit, notamment papier ou électronique en relation avec le sport, le développement durable et le développement personnel.
- le développement et l'exploitation de logiciels, d'applications en ligne et site internet, l'accès à un espace virtuel permettant aux utilisateurs d'échanger et de se documenter sur des thématiques proposées.
- la captation d'images, la production, la diffusion et la commercialisation de création et contenus vidéo.
- l'exploitation de technologies immersives (communément appelées « réalité-virtuelle ») via la location de matériel types casques de réalité virtuelle ou augmentée.
- l'achat et la vente de produits alimentaires non transformés.
- l'achat et la vente de produits accessoires de beauté, de produits nutritifs pour le sport, de produits diététique et d'une manière générale, tout ce qui contribue à l'entretien et au fonctionnement du corps
- l'achat et la vente d'articles destinés à la pratique du sport, le négoce et commerce de détail de tissus et de textiles.
- l'achat et la vente d'articles destinés à la pratique du sport et d'articles textiles et promotionnels
- la fourniture au comptoir d'aliments et de boissons à consommer sur place ou à emporter sous forme de restauration rapide.
- le développement de relations commerciales, apporteur d'affaires, l'activité de prestations de services à caractère commercial pour le compte de tiers, l'étude, la mise en relation, l'assistance et la création, le développement de réseaux commerciaux et ou professionnels.
- la réalisation de toutes prestations relatives à la communication, à la promotion d'images de marques, la participation à travers tout média de toute opération de représentation de relation publique, de promotion publicitaire ou événementielle quelle que soit la forme et sur quelque support que ce soit pour le compte de personnes physiques ou morales, la conclusion de tous contrats y relatifs.
- le conseil en communication sous toutes ses formes dans tous les domaines, notamment dans les domaines sportif, esthétique, culturel et de loisirs, par tout moyen et notamment le sponsoring, le mécénat, le partenariat média, les relations publiques.
- la réalisation, le développement, d'opérations de réseaux de franchise, de réseaux commerciaux, de franchisage et de marchandisage,
- la franchise de tous produits et articles en qualité de franchiseur et/ou de franchisé,
- toutes prestations de services, d'audit, de conseils et d'opérations de courtage permettant la réalisation de l'objet social,

- l'activité de formation et de conseil auprès de client dans l'utilisation de services, de matériaux, de matériels, et de tous objets,
 - la création, l'acquisition, la concession, la cession et l'exploitation directe ou indirecte de tous brevets, marques, franchises, procédés ainsi que tous autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle,
 - l'activité d'agent commercial pour tous produits, objets ou services,
 - la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
 - toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, se rattachant directement ou indirectement à l'objet susvisé ou à tous autres objets connexes ou similaires de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

A.T.J. Boxe

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social, du siège social et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse sise :

50 route de Saint-Antoine, 69380 CHAZAY-D'AZERGUES

Il ne peut être transféré en tout autre endroit que par décision extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

ARTICLE 6 - APPORTS

A la constitution de la Société, les soussignés ont fait les apports en numéraire suivants :

- Monsieur Thomas FORT,
la somme de six mille six cent soixante euros, ci.....6 660 euros
- Madame Anaëlle ANGERVILLE,
la somme de six mille six cent soixante euros, ci.....6 660 euros
- Monsieur Jérémie FAVRIN,
la somme de six mille six cent soixante euros, ci.....6 660 euros

Total des apports en numéraire : 19 980 euros.

Cette somme a été intégralement versée par les susnommés et déposée sur un compte ouvert, au nom de la Société en formation « A.T.J. Boxe », auprès de Office Notarial de la Société Civile Professionnelle « Gilles PAGLIAROLI » à SAINT-ALBAN-DE-ROCHE (38080), 21 route de Lyon.

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par le Président qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (19 980) EUROS.

Il est divisé en DIX-NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT (19 980) actions de UN (1) euro de nominal chacune.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 - Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la Loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions fixées sous l'article 19 ci-après.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes (hors incorporation des réserves), la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné à l'unanimité ou en justice sur requête du Président. Ce commissaire aux apports doit être un commissaire aux comptes qui n'a pas réalisé tant actuellement que depuis trois ans de mission au sein de la Société.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la Société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé à un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

8.2 - Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire des associés peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits de créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour quelque cause ou de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS - AGREMENT

10.1 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

10.2 - Transmission par décès

En cas de décès d'un actionnaire, la transmission de ses actions à son conjoint survivant et/ou à ses héritiers est soumise à l'agrément de l'ensemble des actionnaires.

Ainsi dans les trente jours du décès, le Président doit réunir une assemblée générale extraordinaire conformément aux dispositions de l'article 19 des présents statuts qui statuera sur cet unique ordre du jour.

Cette décision n'est pas motivée et le conjoint survivant et/ou les héritiers de l'actionnaire décédé convoqués à cette assemblée, ne prennent pas part au vote. La décision est notifiée au conjoint survivant et/ou aux héritiers de l'actionnaire décédé par lettre recommandée ou par lettre simple remise en mains propres valant décharge.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un ou plusieurs actionnaires, soit par un ou plusieurs tiers, soit, avec le consentement des actionnaires, par la Société, en vue d'une réduction du capital à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, à dire d'Expert, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

A défaut de réponse à l'expiration d'un délai de trois mois, l'agrément est considéré comme donné.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par la Société est régularisée par un ordre de virement signé du Président de la Société qui le notifiera au conjoint survivant et/ou aux héritiers de l'actionnaire décédé, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

10.3 - Agrément

Les cessions d'actions entre associés sont libres.

Les cessions d'actions à toute personne physique ou morale, non associée, sont soumises à l'agrément des associés représentant au moins les 2/3 du capital social.

L'agrément ou le refus d'agrément des associés doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'associé sortant ou ses héritiers, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée au Président de la Société.

En cas de refus d'agrément, les actions à céder devront, sur demande de l'associé sortant ou ses héritiers, être acquise par la Société ou à défaut par un ou plusieurs associés existants. Le transfert de propriété des titres et son règlement à l'associé sortant ou ses héritiers devra intervenir dans les trois mois de la date à laquelle la décision de refus d'agrément a été prise.

Lorsque les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de lever les conditions de forme attachées aux transmissions d'actions.

10.4 - Démembrement de la propriété des actions et pacte de préférence

Dans le cas où un usufruitier (ou selon le cas un nu-proprétaire) viendrait à céder les droits lui appartenant et reposant sur des actions démembrées, il sera tenu préalablement de faire connaître au nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire à l'usufruitier) l'identité et la qualité de l'acquéreur éventuel, le prix offert par celui-ci, ses modalités de paiement et toutes les conditions projetées.

A égalité de prix et aux mêmes conditions et modalités de paiement, le nu-proprétaire (ou en cas de cession par un nu-proprétaire, l'usufruitier) aura la préférence sur tout acquéreur.

En conséquence de cet engagement, ce dernier aura le droit d'exiger que les droits dont il s'agit lui soient vendus à ces mêmes prix, modalités de paiement et conditions.

Dans le cas où plusieurs usufruitiers (ou en cas de cession par un usufruitier à plusieurs nus-proprétaires) viendraient à exercer ce droit de préférence, ils seront censés l'avoir exercé dans la proportion dans laquelle chacun d'eux est titulaire des droits des actions concernées.

Ces dispositions s'appliqueront même si le cessionnaire des droits dont s'agit était un associé de la Société.

. Réglementation de ce Pacte de Préférence :

La notification sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'Huissier de Justice, au domicile du bénéficiaire qui devra dans un délai d'un mois faire connaître au cédant son intention d'user du bénéfice de ce pacte de préférence.

Passé ce délai sans manifestation de volonté de sa part, le bénéficiaire sera définitivement déchu de ce droit et les droits cédés seront alors librement cessibles au profit d'un autre associé, usufruitier, nu-propiétaire ou plein-propiétaire.

En cas de refus de réception de la lettre recommandée dont il est parlé, c'est à la date de l'avis de refus qui fera courir le délai d'un mois dont il est ci-dessus parlé.

Il est rappelé que dans le cas où l'usufruitier ou le nu-propiétaire bénéficiaire du pacte de préférence ci-dessus viendraient à ne pas user à leur profit, toutes cessions à un tiers étranger à la Société sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés par décision extraordinaire.

10.5 - Obligation d'information des salariés en cas de cession d'entreprise

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la Société s'impose en cas de projet de cession des actions donnant accès à la majorité en capital.

Ces dispositions s'appliquent que la Société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité social et économique elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

La sanction du défaut d'information est une amende civile.

En outre, une information générale sur la reprise d'une société par ses salariés doit être donnée tous les trois ans à ces derniers dans les sociétés commerciales de moins de 250 salariés. Le contenu et le mode de cette information sont définis actuellement par le décret numéro 2016-2 du 4 janvier 2016.

10.6 - La location des titres

Les actions peuvent être données en location à une personne physique dans les conditions prévues par les articles L. 239-1 et suivants du Code de commerce.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues aux présents statuts pour les cessions d'actions. Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

Lorsque la Société fait l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire en application du titre III du livre VI du Code de commerce, la location de ses actions ne peut intervenir que dans les conditions fixées par le tribunal ayant ouvert cette procédure.

Le contrat de bail est constaté par un acte authentique ou sous signature privée soumis à la procédure de l'enregistrement. Il doit comporter, à peine de nullité, les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

Pour être opposable à la Société, le contrat de bail doit lui être signifié ou être accepté par elle dans un acte notarié dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil.

La délivrance des actions est réalisée à la date à laquelle sont modifiés les registres des titres nominatifs de la Société pour y inscrire, à côté du nom de l'associé concerné, la mention du bail et du nom du locataire.

À compter de cette date, la Société doit adresser au locataire toutes les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur pour toutes les assemblées statuant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

Les actions louées doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. L'évaluation est certifiée par un commissaire aux comptes.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs. Tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, d'enjoindre sous astreinte au Président de la Société, en cas de signification ou d'arrivée à terme d'un contrat de bail portant sur des actions de la Société, de modifier le registre des titres nominatifs.

Il est précisé que la location d'actions ne peut pas porter sur des titres :

1° Détenus par des personnes physiques dans le cadre de la gestion de leur patrimoine privé lorsque les produits et plus-values bénéficient d'un régime d'exonération en matière d'impôt sur le revenu,

2° Inscrits à l'actif d'une société de capital-risque mentionnée à l'article 1er-1 de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ou d'une société unipersonnelle d'investissement à risque mentionnée à l'article 208 D du code général des impôts,

3° Détenus par un fonds commun de placement à risques, un fonds commun de placement dans l'innovation ou un fonds d'investissement de proximité respectivement mentionnés aux articles L. 214-28, L. 214-30 et L. 214-31 du code monétaire et financier.

A peine de nullité, les actions louées ne peuvent faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt de titres au sens des articles L. 211-22 à L. 211-26 du même code.

Les actions des sociétés par actions, lorsque les unes ou les autres de ces sociétés sont constituées pour l'exercice des professions visées à l'article 1er de la Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales, ne peuvent pas faire l'objet du contrat de bail prévu au présent article, sauf au profit de professionnels salariés ou collaborateurs libéraux exerçant en leur sein et, à l'exception des sociétés intervenant dans le domaine de la santé ou exerçant les fonctions d'officier public ou ministériel, de professionnels exerçant la profession constituant l'objet social de ces sociétés.

ARTICLE 11 - NANTISSEMENT

Le nantissement de tout ou partie des actions émises par la Société au profit d'un tiers autre qu'un associé est soumis à l'agrément des associés représentant au moins soixante-quinze (75%) du capital social. Cette majorité est déterminée en excluant les actions à nantir du vote.

ARTICLE 12 - NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Sauf décision unanime des associés de lever les conditions de forme attachées aux cessions, toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires ou extraordinaires à l'exception de celles augmentant les engagements du nu-propriétaire.

13.2 - Modification dans le contrôle d'un associé

Dans la mesure où un ou plusieurs associés sont des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la Société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la Société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

13.3 - Exclusion

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision à la majorité des deux tiers des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la Société.

L'exclusion ne peut être prononcée sans que la Société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions, par contre ses droits de nature pécuniaire ne peuvent être suspendus.

Il est fait observer que l'associé dont l'exclusion est prévue ne peut être privé de son droit de participer à cette décision et de voter sur son exclusion.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

L'exclusion peut être prononcée dans les cas suivants :

- lorsque l'associé a une activité professionnelle ou une position professionnelle ou personnelle contraire aux intérêts de la Société ou à ceux de ses associés ou de ses clients ;
- lorsque l'associé est atteint par une sanction pénale ou civile portant ou susceptible de porter à court terme gravement atteinte aux intérêts ou à la réputation de la Société
- la violation par l'associé des statuts ou d'un éventuel pacte d'associé.

13.4 - Sortie conjointe

Dans l'hypothèse où un associé envisagerait de céder à une personne non associée tout ou partie de ses titres, réduisant ainsi sa participation dans la Société à un seuil inférieur à cinq pour cent du capital social et des droits de vote, il s'engage à faire racheter par cette personne toutes les actions que ses co-associés présenteraient alors à la vente, et ce aux mêmes conditions.

Pour permettre la mise en œuvre de cette option, l'associé cédant notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les points suivants : identité du cessionnaire, activité du cessionnaire, nombre de titres concernés, prix convenu, délai, modalités de règlement et toutes autres conditions particulières. Chacun des co-associés disposera d'un délai de trente jours francs à compter de la réception de la notification pour faire connaître au cédant son intention d'user de la faculté de sortie conjointe.

A défaut de réponse dans ce délai, le co-associé sera réputé avoir définitivement renoncé à l'exercice de cette option pour l'opération considérée.

En cas de levée de l'option par un ou plusieurs co-associés dans le délai de trente jours, cette levée devra être accompagnée pour être recevable de l'indication des titres cédés et de l'engagement de les céder aux prix, délai et conditions figurant dans la notification.

13.5 - Sortie forcée

Dans l'hypothèse où l'associé majoritaire recevrait une offre d'achat portant sur tout le capital de la Société, il devra présenter cette offre à ses co-associés minoritaires.

Si un ensemble d'associés détenant plus de 75% du capital accepte l'offre, il sera exigé des associés minoritaires représentant le reste du capital qu'ils cèdent leurs titres aux conditions de l'offre.

13.6 - Retrait d'associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par une décision unanime des autres associés. Spécialement tout associé pourra à l'expiration d'un délai d'un an du dernier des décès des membres fondateurs de la Société demander son retrait de la Société sans avoir à justifier sa décision.

En toute hypothèse, la faculté de retrait ne pourra s'exercer dans la première année qui suit l'immatriculation de la Société.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre simple remise contre récépissé.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

L'admission au redressement et à la liquidation judiciaires et la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait, le retrayant conservant tous ses droits et obligations d'associé jusqu'au remboursement de ses droits sociaux. Dans les cas prévus au précédent alinéa, le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

L'associé qui se retire de la Société reste tenu des dettes sociales devenues exigibles à la date d'effet de son retrait. Il n'est plus responsable des dettes contractées avant la date d'effet de son retrait mais qui ne sont pas encore exigibles à cette date, sauf si le retrayant a garanti personnellement les engagements de la Société.

L'associé qui se retire n'a droit qu'au seul remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Il y a alors annulation des parts de l'associé qui se retire et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement a lieu au comptant un mois au plus tard après la date d'approbation des comptes de l'exercice en cours au jour du retrait et, si la fixation de la valeur de remboursement est postérieure à cette approbation, un mois au plus tard après cette fixation, sans qu'il soit dû aucun intérêt en sus.

Les frais et honoraires d'expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

Le retrayant peut, après son retrait effectif, faire valoir son droit d'information pour les documents relatifs à la période où il était encore associé.

Dans la mesure où le retrayant serait titulaire d'une créance à l'encontre de la Société notamment sous la forme d'un compte courant, la convention qui aura été établie entre les parties devra régler le sort de celle-ci dans l'hypothèse de son départ, à défaut pour les statuts de l'avoir prévu.

De même si le retrayant était sous le coup d'un mandat de protection future.

13.7 - Recours à l'expertise

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la Société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la Société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

ARTICLE 14 - PRESIDENT

14.1 - La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale désignée par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, conformément aux présentes dispositions. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est Madame Anaëlle ANGERVILLE, née à PARIS (75012), le 5 août 1989, demeurant à LYON (69003), 127 rue Moncey qui accepte cette nomination.

Elle est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de prédécès et/ou d'incapacité de Madame Anaëlle ANGERVILLE, Monsieur Thomas FORT, né à LYON (69007) le 9 août 1974 et demeurant à LES CHERES (69380) 108 bis route Nationale 6 deviendra Président ce qui est accepté, sans Assemblée Générale à cet effet.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions des articles 19 et suivants des présents statuts.

14.2 - Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, il est expressément convenu que le Président devra recueillir l'accord du Vice-Président pour toute décision, sauf en cas de décès et/ou d'incapacité de ce dernier où il pourra agir seul, dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.3 - Il pourra être nommé un ou plusieurs Vice-Présidents, personnes physiques ou morales désignées conformément aux présentes dispositions. Lorsqu'une personne morale est nommée Vice-Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Vice-Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Le Vice-Président a des pouvoirs et responsabilités identiques à ceux du Président.

Toutefois, il est expressément convenu que le Vice-Président devra recueillir l'accord du Président pour toute décision, sauf en cas de décès et/ou d'incapacité de ce dernier où il pourra agir seul, dans l'intérêt de la Société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Vice-Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois (3) mois, il est pourvu à son remplacement sans délai par une assemblée générale statuant conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

L'Assemblée Générale peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales par décision ordinaire.

L'Assemblée Générale détermine l'étendue et la durée des pouvoirs du Directeur Général.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par décision ordinaire de l'Assemblée Générale.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

ARTICLE 16 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DU VICE PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La rémunération du Président, du ou des Vice-Présidents et du ou des Directeurs Généraux est fixée par une décision des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 des présents statuts. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le Président, le ou les Vice-Présidents et le ou les Directeurs Généraux peuvent être titulaires d'un contrat de travail pourvu que ce dernier corresponde à un emploi effectif.

ARTICLE 17 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

17.1 - Conventions interdites

L'article L 225-43 du Code de commerce interdit aux dirigeants de la Société de contracter sous quelque forme que ce soit, à peine de nullité du contrat, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par cette dernière un découvert ou encore de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements financiers envers les tiers.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

17.2 - Conventions réglementées

Conformément aux dispositions de l'article L 227-10 du Code de commerce, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, ses autres dirigeants, un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, doivent être soumises au contrôle des associés.

Le Président doit porter à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en existe un, ces conventions dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion

Le commissaire aux comptes ou à défaut le Président présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 18 - DECISIONS DES ACTIONNAIRES

En cas de pluralité d'actionnaires, et à défaut de décision unanime des actionnaires prises selon les modalités qu'ils apprécient, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte.

Tous moyens de communication (vidéo, télex, télécopie...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des Commissaires aux Comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que l'exclusion d'un actionnaire.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant 1/4 du capital social.

L'assemblée est convoquée par le Président ou le Vice-Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président et du Vice-Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'actionnaire ou un des actionnaires demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens écrit (courier simple, recommandé, télécopie, mail...), quinze jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président.

L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du Président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le Président et le Président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le Président ou éventuellement les Liquidateurs.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens écrit (courrier simple, recommandé, télécopie, mail...). Les actionnaires disposent d'un délai minimal de 3 jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 3 jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

ARTICLE 19 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission de la Société et l'exclusion d'un actionnaire et plus généralement toute décision modifiant les statuts, à l'exception de la nomination et la révocation des Dirigeants.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers (2/3) des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Sur 2^{ème} convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les décisions emportant l'adoption ou la modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions ou la dissolution de la Société ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 20 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions que celles visées sous l'article 19 ci-dessus, sont qualifiées d'ordinaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

Sur 2^{ème} convocation, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 21 - INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice débutera à la date d'immatriculation de la Société et se terminera le 31 décembre 2021.

ARTICLE 23 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux Lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi ainsi que ses activités en matière de recherche et développement.

ARTICLE 24 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, imputées sur les réserves ou reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président de la Société est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiées et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 26 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L227-9-1 du Code de commerce.

Le ou les Commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

28.1 - Dissolution

La dissolution de la Société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision unanime, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la Société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le Président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Il est fait observer que la Société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un Président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la Société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

28.2 - Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'Assemblée Générale nomme un Liquidateur chargé des opérations de liquidation.

La Liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions de l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 29 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la Société et le Président ou les associés.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

Le Président est autorisé à réaliser, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements jugés urgents rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Tous les pouvoirs sont ainsi donnés au Président, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les Lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la Société et plus généralement tous actes concernant la constitution de la Société.

Ces actes et engagements se trouveront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 32 - MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.



nalité précitée, les données sont susceptibles d'être
nt :

- les partenaires légalement habilités tels que la Direction des Services Publics, ou, le cas échéant, le livre foncier, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la protection des données (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les Offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour être transcrites dans une base de données immobilières, concernant les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données aux tiers peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement de l'acte.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

DONT ACTE sur vingt-deux pages

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 22 pages, sans renvoi ni mot nul.

Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont reliées à la dernière page
Application du décret n° 2005-573 du
10 08 05 ART 14-34.

